# I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 538/68 DU CONSEIL

**du 29 avril 1968**

**modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les frais de transport pris en considération pour la détermination des prix d'intervention dérivés dans le secteur des céréales**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (2), il peut être dérogé, pour la campagne 1967/1968, aux dispositions de l'article 2 dudit règlement lors de la détermination des prix d'intervention dérivés ; qu'il a donc été possible, pour la détermination des taux de fret pour des transports par voie d'eau ne résultant pas d'un tarif, de ne pas tenir compte, pour cette campagne, de la moyenne la plus basse de ces taux constatée au cours de deux mois choisis parmi les douze mois précédant celui pendant lequel les prix sont fixés ;

considérant que la période de référence prévue à l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 131/67/CEE, dont il faut tenir compte pour la fixation des prix d'intervention dérivés valables pour la campagne 1968/1969, a commencé avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de sorte qu'elle s'étend à la fois sur le régime né de cette organisation commune et sur celui qui l'a précédé ; que l'organisation commune des marchés, par l'action qu'elle exerce sur les courants d'échanges, est de nature à influencer les taux de fret ; qu'il est, dès lors, indispensable pour l'appréciation exacte des données prévues par l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 131/67/CEE de se référer à une période qui reflète le régime nouveau ; qu'il convient, par conséquent, en attendant que les marchés soient définitivement adaptés à l'organisation commune, de proroger pour la campagne 1968/1969 la faculté de déroger à l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 131/67/CEE, prévue à l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le texte de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 131/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la détermination des prix d'intervention dérivés il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 pour la campagne de commercialisation 1967/1968, et à celles du deuxième alinéa dudit article pour la campagne 1968/1969. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.